



L'actualité de la profession

Réforme de la justice : reprise de la concertation avec la Chancellerie

Une nouvelle phase de concertation entre la profession et la Chancellerie sur la future loi de programmation de la justice s'est ouverte le 24 mai dernier, à l'issue d'une réunion de travail attendue place Vendôme.

A cette occasion, la Ministre a répondu aux inquiétudes exprimées par le Président Jérôme Gavaudan, la Présidente Christine Feral-Schuhl et la bâtonnière de Paris Marie-Aimée Peyron, notamment **s'agissant des dispositions du texte qui feront l'objet de décrets ou d'ordonnances sans passer par la discussion parlementaire** : à ce sujet, la Ministre a confirmé qu'aucun projet n'a été rédigé à ce jour et s'est engagée à les rendre public dans un souci de transparence.

S'agissant du calendrier, la Ministre a indiqué que l'examen du texte était repoussé au mois d'octobre 2018, avec une discussion parlementaire qui commencera au Sénat.

S'agissant des sept groupes de travail communs avocats / Chancellerie, leur création a été actée et leur périmètre ainsi que le calendrier de leurs réunions arrêtés : ces réunions commenceront la semaine du 5 juin et s'achèveront fin juillet. La liste à jour de ces groupes ainsi que leur composition est consultable sur [la page d'accueil du site Internet de la Conférence](#). Leurs objectifs sont d'une part de proposer des amendements qui pourront être soutenus lors des débats parlementaires et d'autre part de négocier dès à présent les décrets et ordonnances qui seront pris à la suite du vote de la loi. A noter que s'agissant du sujet des territoires, qui préoccupe particulièrement les barreaux, c'est le Président Gavaudan qui animera le groupe de travail « *Territoires et proximité* ».

Le Bureau de la Conférence reste particulièrement mobilisé et investi. Une information régulière sur l'avancée des groupes de travail sera effectuée tout au long du mois de juin jusqu'à l'assemblée générale de Toulouse du 22 juin au cours de laquelle un premier point d'information général sera effectué.

Réforme de la procédure civile : la Conférence au Sénat

Les sénateurs François Pillet et Jacques Bigot ont souhaité entendre les praticiens du droit, dont la Conférence des bâtonniers, sur le projet de loi portant réforme de la responsabilité civile de mars 2017. C'est dans ce cadre que les bâtonniers Hélène Fontaine et Joëlle Jéglot Brun ont été reçues au Sénat le 23 mai dernier, conjointement avec le CNB et le barreau de Paris.

Elles ont à cette occasion développé la contribution rédigée par la commission civile de la Conférence et présenté leurs observations sur le projet de loi en trois points : les dispositions du projet de loi comportant des innovations positives, celles particulièrement contestables et enfin celles qui nécessitent une clarification.

Trois dispositions du projet de loi particulièrement contestables ont été développées :

- **l'article 1266-1** : le mécanisme créé est celui d'une amende civile que le juge peut prononcer contre le responsable dès lors que la faute génératrice du préjudice peut être qualifiée de faute lourde et ce, à la demande d'une des victimes ou du ministère public. La nature de cette amende civile a manifestement l'apparence d'une sanction pénale mais sans que soit respecté le principe de la légalité des délits et des peines. La Conférence a donc posé la question de la constitutionnalité du texte projeté.

- **les articles 1269 et 1271 projetés** : le projet de loi donne pouvoir au gouvernement d'établir par décret la nomenclature des préjudices corporels et la barémisation de l'indemnisation des dommages corporels (à titre indicatif, bien sûr !). La Conférence a soutenu que ces dispositions étaient contraires à l'intérêt des victimes et feraient le jeu des compagnies d'assurance.

- **l'article 1272** : cet article pose le principe de l'indemnisation sous forme de rente de la perte de gains professionnels, la perte de revenus des proches, l'indemnisation de la tierce personne. La Conférence a soutenu que cette disposition était contraire au principe d'indemnisation intégrale et à la personnalisation de la réparation du dommage.

Les sénateurs ont été très sensibles aux arguments développés concernant l'article 1266-1 mais ont opposé, notamment sur les deux autres articles critiqués, qu'il s'agissait au contraire d'une protection de la victime liée à la prévisibilité de la réparation et la prévention de toute amputation du capital (honoraires de résultat).

Ces réponses justifient que la commission civile de la Conférence dépose une contribution complémentaire.

Incident à la Cour d'appel de Basse-Terre : le soutien de la profession

Le 14 mai dernier, un grave incident est intervenu lors d'une audience devant la cour d'appel des mineurs statuant en matière criminelle de Basse-Terre, au cours de laquelle Me Roland Ezelin, ancien bâtonnier qui devait intervenir dans l'intérêt de l'accusé n'a pu prendre la parole, la Présidente le lui ayant interdit au motif que les débats devaient se terminer à midi.

Devant cette violation flagrante des droits de la défense, les avocats du barreau de la Guadeloupe ont immédiatement décidé en assemblée générale de se mettre en grève, celle-ci ayant par la suite été levée après la décision de la procureure générale de se pourvoir en cassation sur l'arrêt rendu dans cette affaire.

Solidaire du barreau de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et de son bâtonnier Bernard Pancrel, la Conférence des bâtonniers a fermement dénoncé ce qui caractérise une violation du droit à un procès équitable et illustre, une nouvelle fois, le mépris de certains membres de la magistrature à l'égard des avocats. Le Président Gavaudan s'est associé aux termes de la lettre adressée par la Présidente du CNB Christiane Feral-Schuhl à la Ministre de la justice lui demandant de se saisir sans délai de cet incident.

L'agenda du Président

2 mai

11h - 13h : Conférence de presse du Défenseur des droits (discrimination dans la profession d'avocat)
15h - 16h : Point d'étape avec l'agence Havas

3 mai

17h : Bureau du CNB

4 mai

17h : Assemblée générale du CNB

9 – 10 mai

Déplacement en Turquie (soutien aux avocats poursuivis)

17 – 19 mai

Session de formation en Outre-mer (Saint-Pierre de la Réunion)

23 mai

15h30 - 16h30 : Réunion cartes d'identité professionnelles (Conférence)

24 mai

10h – 12h : Réunion à la Chancellerie avec le garde des Sceaux
14h – 18h : Colloque de l'UNCA

25 mai

10h - 17h : Réunion de Bureau de la Conférence

26 mai

9h30 - 14h : AG BAROTECH (Rennes)

28 mai

17h - 20h : Réception au Conseil d'Etat

31 mai - 2 juin

Session de formation (Valence)

La vie de la Conférence

D'une session de formation à l'autre...

C'est dans une atmosphère conviviale que s'est tenue à Saint-Pierre de la Réunion, les 17 et 18 mai dernier, la session de formation des responsables ordinaires organisée annuellement dans les barreaux ultra-marins et consacrée plus particulièrement cette année au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la déontologie.

Retransmise par visio-conférence à Mamoudzou, Pointe-à-Pitre et à Fort-de-France, cette session a été suivie par près de 40 participants en tout. Ces journées ont été l'occasion d'évoquer les nombreuses problématiques afférentes à la déontologie parmi lesquelles le rôle du bâtonnier, la procédure disciplinaire, la gestion du tableau, mais également de faire un point de l'actualité de la profession et enfin de présenter le RGPD, entré en vigueur quelques jours plus tard...

Le bâtonnier de Saint-Pierre de la Réunion, Eric Bodo, les bâtonniers Ahmed Idriss Adoum, Bernard Pancrel et Laurence Hunel Ozier Lafontaine de Mamoudzou, Pointe-à-Pitre et de Fort-de-France ainsi que l'ensemble des intervenants doivent être remerciés pour leur implication dans l'organisation et le déroulement de cette session.

A peine terminée, une autre session était organisée cette fois-ci à Valence, du 31 mai au 2 juin, sur le thème « l'Ordre à l'heure du numérique », sujet particulièrement pertinent quelques jours après l'entrée en vigueur du RGPD.

Au programme de cette formation à laquelle plus de 60 membres de conseils de l'ordre se sont inscrits : protection des données et sécurité, la mise en œuvre du RGPD dans les ordres et les Carpa, sites Internets et réseaux sociaux sous le filtre du bâtonnier, l'acte d'avocat numérique et numérisé et enfin la justice prédictive, les incubateurs des barreaux et l'avenir de la profession.

Le bâtonnier de Valence Ivan Flaud ainsi que les services de l'ordre doivent être remerciés pour la parfaite organisation de cette journée et demi de travail.

Les rapports remis aux participants au cours de ces deux sessions sont téléchargeables sur le site Internet de la Conférence (onglet « travaux - rapports »).

Journée des fiscalistes 2018 : mobilisation des barreaux

Le 5 mai dernier s'est tenue dans toute la France la journée des fiscalistes : cette année encore, **les barreaux ont été nombreux à se mobiliser pour aider les contribuables à remplir leurs déclarations de revenus par le biais de consultations gratuites.**

Près de trente bâtonniers ont, en effet, informé la Conférence de leur participation à cette opération nationale, qui répond à la volonté des barreaux de faciliter l'accès au droit pour tous et qui démontre également que le conseil fiscal constitue l'une des missions de l'avocat.

Cette mobilisation a été largement médiatisée grâce à une campagne d'information relayée dans la presse locale. La prochaine édition de cette manifestation nationale se déroulera en mai 2019.

Les Bâtonniers à l'honneur

Par décret paru au JO du 20 mai 2018, **Réjane Chaumont**, ancien bâtonnier du barreau de Tarbes et membre du Bureau de la Conférence, **Franck Dymarski**, ancien bâtonnier du barreau des Ardennes et membre du Bureau de la Conférence ainsi qu'**Olivier Jougla**, ancien bâtonnier du barreau du Havre et **Pierre Perez**, ancien bâtonnier du barreau de Chambéry, ont été nommés chevalier dans l'Ordre national du mérite.

Geneviève Maillet, bâtonnier en exercice du barreau de Marseille et **Elisabeth Menesguen**, ancien bâtonnier du barreau du Val-de-Marne, ancien membre du bureau de la Conférence et ancien membre du CNB, ont été élevées au grade d'officier dans l'Ordre national du mérite.

La Conférence des bâtonniers leur adresse ses plus chaleureuses félicitations.

C'est à lire sur le site de la Conférence

- « **La procédure d'appel et ses incidences sur la sinistralité de la profession d'avocat** » : la très intéressante **lettre mensuelle de la société de courtage des barreaux** du mois d'avril 2018 (disponible sur la partie réservée aux bâtonniers) ;
- **Règlement général sur la protection des données personnelles : en complément du guide pratique, plusieurs modèles de formulaires, notes d'informations, affiches et infographies particulièrement utiles ont été ajoutés** (onglet « guides et outils ») ;
- Le **guide de la discipline de la Conférence**, mis à jour par Yves Avril, ancien bâtonnier du barreau de Saint-Brieuc et président honoraire du conseil de discipline des avocats du ressort de la cour d'appel de Rennes (onglet « guides et outils ») ;
- « **Réforme du droit des obligations : qu'est ce qui change après la validation du législateur ?** » : le dernier article du bâtonnier Patrick Lingibé, membre du Bureau, paru dans la revue « Experts de l'entreprise » et prochainement sur le village de la justice.

Deux dates à retenir

22 juin - Toulouse : Assemblée générale

29 août - 1^{er} septembre - Cabourg : 6^{ème} Université d'été des barreaux

La Conférence et... la discrimination dans la profession d'avocat

Le sujet des discriminations dans la profession d'avocat constitue pour la Conférence des bâtonniers un sujet de réflexion qui va se concrétiser par la mise en place d'actions concrètes dans les prochains mois.

Lors de sa réunion du 25 mai, le Bureau de la Conférence a en effet décidé de créer en son sein une commission consacrée à l'étude des discriminations dans la profession d'avocat, situations relevées à la fois par l'enquête du défenseur des droits qui a fait l'objet d'une présentation à la presse le 4 mai 2018 et l'étude très complète menée de concert par le barreau de Lyon et l'Université Lumière Lyon II sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

Présidée par Madame le bâtonnier Anne-Marie Mendiboure, cette commission est composée des bâtonniers Nathalie Dupont, Michel Faraud, Hélène Fontaine, Emmanuel Le Miere, Maryvonne Lozachmeur et Marie-Christine Mouchan.

Au rang des discriminations pointées par ces études sont mis en exergue les discriminations hommes / femmes, qu'il s'agisse de la rémunération et / ou des modes d'exercice de la profession, auxquelles s'ajoutent dans une moindre mesure les discriminations liées à l'origine vraie ou supposée ou à l'affiliation religieuse.

Le rapport du défenseur des droits souligne que les pratiques discriminatoires ou celles ressenties comme telles, seraient plus nombreuses que dans d'autres professions, ce qui ne peut que nous amener à réfléchir et à agir dans ce domaine.

La Conférence des bâtonniers, consciente des enjeux de ces situations, a créé ce groupe de réflexion qui a d'ores et déjà envisagé des actions concrètes dans le domaine de la formation, notamment avec un module destiné aux futurs bâtonniers dans le cadre du Séminaire des Dauphins ou des interventions ciblées sur ce sujet avec la possibilité de mettre en œuvre des études complémentaires dans les barreaux.

La Conférence des bâtonniers réfléchit également à la mise en place de référents issus de l'ordinalité pour traiter ces situations de discriminations, en relation avec le Conseil national des barreaux.

Ce sujet, qui n'a rien d'anecdotique, constituera au cours des prochains mois un des chantiers de la Conférence des bâtonniers.

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative

Financement des retraites des avocats : le Conseil constitutionnel saisi d'une QPC

La Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) concernant les dispositions de l'article L. 723-3 du code de la sécurité sociale qui prévoient que, pour le financement des retraites de la profession, les avocats s'acquittent d'un droit fixe pour chaque affaire plaidée ou, pour les avocats dont l'activité principale n'est pas la plaidoirie, d'une contribution équivalente assise sur le chiffre d'affaires. La Cour a jugé que ces dispositions sont susceptibles de porter atteinte au principe constitutionnel d'égalité devant la loi et les charges publiques en ce qu'elles prévoient un plafonnement des bases de calcul de cette contribution pour l'un des modes d'exercice de la profession d'avocat, mais non pour l'autre (article 1^{er} de la Constitution et articles 6 et 13 de la DDHC).

CRFPA 2018 : dates et horaires des épreuves d'admissibilité (arrêté du 23 avril 2018)

Publié au JO du 20 mai, cet arrêté fixe le calendrier des épreuves d'admissibilité de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats (du 3 au 6 septembre 2018).

Jurisprudence

Motivation de la peine en matière de contravention

Par un **arrêt du 30 mai 2018** (n° 16-85.777), la chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré qu'en application des articles 132-1 et 132-20 du code pénal, 485, 543 et 593 du code de procédure pénale et des principes constitutionnels tels que dégagés dans la récente décision du Conseil constitutionnel du 2 mars 2018 (n° 2017-694), la juridiction qui prononce une peine d'amende doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur, en tenant compte de ses ressources et de ses charges. Cette obligation de motivation s'applique en matière contraventionnelle.

Réclamation soumise au bâtonnier en matière d'honoraires

Par un **arrêt du 24 mai 2018** (n° 17-18.548), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a affirmé que les dispositions de l'article 58 du code de procédure civile (énonçant les règles à respecter dans la rédaction d'une requête, sous peine de nullité) ne sont pas applicables à la réclamation soumise au bâtonnier en matière d'honoraires, laquelle est soumise à une procédure spécifique en application de l'article 175 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 *organisant la profession d'avocat*. La Cour considère par conséquent que c'est à bon droit que le premier président a rejeté une demande de nullité présentée sur ce fondement.

Recours contre la décision d'un bâtonnier rendue en matière gracieuse

Par un **arrêt du 3 mai 2018** (n° 17-16.454), la première chambre civile de la Cour de cassation a considéré qu'il résulte de la combinaison des articles 172 et 277 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, 25 et 547 alinéa 2 du code de procédure civile que le recours contre la décision du bâtonnier statuant sur une requête en matière de suppléance, en l'absence de partie adverse, doit être exercé selon les règles applicables à la procédure en matière gracieuse, que le bâtonnier, autorité ayant rendu la décision attaquée, ne peut être intimé devant la cour d'appel, que la désignation erronée mais superfétatoire, dans la déclaration d'appel, du conseil de l'ordre comme partie intimée n'a pas pour effet d'entraîner l'irrecevabilité de l'appel et qu'en matière gracieuse, l'appel est recevable même en l'absence d'autres parties.

Honoraires dus par le client professionnel de l'avocat : point de départ du délai de règlement

Par un **arrêt du 3 mai 2018** (n° 17-13.167), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a considéré qu'il résulte de l'application combinée des articles L. 441-3 et L. 441-6 du code de commerce que, dans les rapports entre un avocat et son client professionnel, le délai de règlement de trente jours des sommes dues, visé au second de ces textes, court à compter de la date à laquelle l'avocat a délivré la facture au client, comme il est tenu de le faire dès la réalisation de la prestation de services.

Compétence du juge de l'honoraire pour statuer sur les intérêts moratoires

Par **arrêt du 3 mai 2018** (n° 17-11.926), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a affirmé que tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier prestataire de services, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (intérêts moratoires), et qu'il entre dans les pouvoirs du premier président, saisi d'une demande de fixation du montant des honoraires d'un avocat, de statuer sur les intérêts moratoires produits par la créance de celui-ci.

Effets de l'absence de conventions d'honoraires

Monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Poitiers a attiré l'attention de la Conférence sur une **ordonnance rendue le 29 mars 2018** par la cour d'appel de Poitiers (n°17/02030) statuant dans le cadre d'une contestation d'honoraires d'avocat. A l'instar du premier président de la cour d'appel de Limoges dans plusieurs ordonnances rendues les 12 septembre 2017 et 6 mars 2018 (voir *Lettre de la Conférence* d'avril 2018), le premier président y prend explicitement position sur l'absence de convention d'honoraires entre l'avocat et le client, considérant que ce défaut de convention ne prive pas l'avocat d'une rémunération pour ses diligences : « (...) *mais aucune sanction n'assortissant cette obligation, l'absence d'une telle convention n'interdit pas à l'avocat de solliciter une rémunération pour les diligences accomplies* (...) ». Une fois encore, une cour d'appel se démarque de la position prise par la cour d'appel de Papeete le 2 août 2017 (voir *Lettre de la Conférence* de septembre 2017).

Un avis déontologique parmi d'autres... le partage de locaux

Un avocat peut-il partager les locaux de son cabinet secondaire alternativement avec un autre professionnel libéral ?

L'article 15.1 du RIN énonce que « *l'avocat inscrit au tableau de l'Ordre doit disposer dans le ressort de son barreau d'un cabinet conforme aux usages et permettant l'exercice professionnel dans le respect des principes essentiels de la profession* (...) ». Dès lors, **le partage de locaux avec un non avocat n'est possible qu'à la condition de respecter les principes essentiels** et notamment le secret professionnel.

Or, à moins d'un aménagement intégral des deux cabinets (secrétariat, dossiers, archivage), un tel mode d'installation risquerait non seulement de créer une confusion dans l'esprit des clientèles des uns et des autres mais également les conditions d'une violation de ce secret professionnel. Cette solution applicable au cabinet principal s'applique également pour le partage de bureaux secondaires, lesquels sont définis par l'article 15.2 du RIN comme des installations professionnelles permanentes.

Il appartiendra au conseil de l'ordre, dans le cadre de la visite domiciliaire, de vérifier que les locaux sont conformes à des exercices individuels et indépendants de chacune des professions partageant ces locaux (avis du CNB n° 2011-014 du 26 avril 2011) et de décider souverainement si les principes essentiels sont susceptibles d'être violés ou non. Indépendamment de cette question de pure déontologie, ce projet pourrait être le reflet de difficultés économiques auxquelles le conseil de l'ordre et le bâtonnier devront être attentifs.

(Réponse en date du 23 mai 2018 au bâtonnier du Havre)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

Dans un arrêt du 24 mai 2018 (Laurent c. France, requête n°28798/13), la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'interception par un policier des notes rédigées par un avocat et remises à ses clients constitue une ingérence dans le droit au respect des correspondances entre un avocat et ses clients.

Ces correspondances jouissant d'un statut privilégié, la lecture d'un courrier ne peut être autorisée que si les autorités ont lieu de croire que le contenu de la lettre menace la sécurité d'autrui ou revêt un caractère délictueux d'une autre manière. L'interception et l'ouverture de la correspondance du requérant, en sa qualité d'avocat, avec ses clients ne répondant à aucun besoin social impérieux et n'étant pas nécessaires dans une société démocratique, la Cour conclut à la violation par la France de l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et des correspondances).

Avoir le réflexe européen

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est un instrument utile à l'avocat au service de la préservation du secret professionnel. A cet égard, la Cour a publié une fiche thématique concernant le secret professionnel des avocats dans sa jurisprudence : https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Legal_professional_privilege_FRA.pdf.

Par ailleurs, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit la protection du même droit au sein de l'ordre juridique européen, étant précisé que la Charte fait partie intégrante du droit primaire de l'Union. Enfin, la jurisprudence de la CJUE a également consacré le secret professionnel des avocats, notamment, lors de perquisitions en droit de la concurrence (arrêts *AM&S* et *Akzo Nobel*).

Il se dit que...

Les échanges qui sont intervenus à l'occasion du colloque du 30 novembre 2017 à la Cour de cassation sur le thème « *déontologies croisées des magistrats et des avocats* » ont mis en évidence l'intérêt partagé par les deux professions de mettre en place une **structure permanente de dialogue, d'échanges et de concertation afin d'assurer une réflexion commune et d'émettre des propositions en matière de déontologie**. L'actualité récente, illustrée par l'incident intervenu en Guadeloupe, en confirme hélas la nécessité...

A cet effet, une réunion devrait prochainement être organisée entre représentants de la profession d'avocat et de la magistrature (siège et parquet). Plus d'informations à suivre...

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Philippe Baron, vice-président, et des services de la Conférence